



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

centre de stockage de déchets ménagers exploité par la société SITA DECTRA à PARGNY LES REIMS

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2011-APC- 33-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003-APC-77-IC du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 autorisant la société Sita Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux, sur la commune de Pargny-lès-Reims ;
- les constatations effectuées lors de la visite d'inspection en date du 16 mars 2010 et les réponses apportées par l'exploitant par lettre du 22 mars 2010;
- le dossier en date du 20 octobre 2010 actualisant la notification établie par l'exploitant dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses installations;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 février 2011;
- le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 à la connaissance de la société;
- l'accord de la société sur ce projet reçu par courrier du 9 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE :

- les conditions du réaménagement doivent être précisées en ce qui concerne l'insertion paysagère du site;
- en vue d'une collecte effective des eaux de ruissellement interne, l'exploitant doit faire la démonstration de l'efficacité des mesures envisagées sur l'adaptation et l'entretien des fossés;
- des solutions alternatives méritent d'être étudiées en vue de supprimer les relevages des eaux de ruissellement ;

- le suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et des éventuels impacts du stockage nécessitent une information de l'inspection des installations classées sans attendre l'échéance de la première période de suivi fixé actuellement à cinq ans;
 - pour le suivi du site durant au moins cette même période, l'ensemble des actions de surveillance doivent faire l'objet d'un bilan annuel ;
- il convient de pérenniser l'accessibilité des équipements permettant les contrôles piézométriques à l'extérieur du site;
- une actualisation des garanties financières permet de prendre en compte les évolutions du centre de stockage ainsi que l'augmentation générale des prix ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE :

Article 1: Généralité

La société SITA Dectra, pour le réaménagement et le suivi de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que de compostage de déchets végétaux qu'elle exploitait à Pargny-lès-Reims, sous couvert de l'autorisation préfectorale n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifiée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003 APC-77-IC du 31 juillet 2003 et qu'elle a mises à l'arrêt définitif, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Réaménagement et suivi post-exploitation

Article 2.1 : Conditions générales

L'exploitant procède au réaménagement de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'autorisation d'exploiter citée à l'article premier ci-dessus et pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, aux mesures prévues dans son dossier de cessation d'activité. Le réaménagement du site destiné au stockage des déchets et aux activités de compostage de déchets végétaux est réalisé conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2.2 : Couverture

Les dispositions de l'article 33 de l'autorisation précitée sont complétées par les prescriptions suivantes:

l'exploitant effectue une végétalisation de la couverture finale permettant :

- l'intégration paysagère du site dans son environnement accompagnée de plantations favorisant le maintien des peuplements floristiques et faunistiques dont l'intérêt devra être identifié;
- la restitution d'une morphologie compatible avec la topographie et la géomorphologie des alentours ;
- la prise en compte des exigences liées au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation et les justifications de la mise en œuvre de ces objectifs.

Article 2.3 : Eaux de ruissellement

Article 2.3.1: Réseaux de collecte

L'exploitant constitue un réseau de collecte des eaux de ruissellement permettant la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 15 de l'autorisation d'exploiter sus-visée. Il en assure également l'entretien.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une démonstration de l'efficacité des travaux adoptés pour la constitution et l'entretien du réseau de collecte et en particulier des fossés.

Article 2.3.2: Traitement des eaux

Les eaux de ruissellement internes et externes au site, susceptibles de nuire à la pérennité des aménagements et des équipements nécessaires à la gestion du stockage de déchets, font au besoin l'objet d'un relevage en vue de leur collecte et de leur traitement. L'exploitant assure l'entretien des équipements nécessaires au relevage des eaux.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude définissant les mesures permettant de supprimer les installations de pompage assurant le relevage des eaux en favorisant un mode passif de prise en charge des eaux de ruissellement. Cette étude doit répondre aux exigences de l'article R 512-33 du code de l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation. Elle doit notamment comporter une évaluation de l'impact des modifications envisagées sur l'écoulement des eaux et leur devenir. Elle identifie les contraintes nécessaires à la constitution des ouvrages et de leur entretien ainsi que les conditions de leur gestion après la période de suivi post-exploitation.

Parallèlement, l'exploitant consulte en application des dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, le propriétaire des terrains et le maire de la commune concernée sur le contenu de cette étude complémentaire à la mise à l'arrêt du stockage des déchets.

Article 2.4 : Bilan annuel

L'article 31 de l'autorisation préfectorale précitée est complété par les dispositions suivantes :

Durant la première période de suivi post-exploitation de 5 ans, les résultats obtenus dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines sont adressés annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées. A cette occasion, l'exploitant compare les données collectées avec celles obtenues précédemment et des autres piézomètres ainsi qu'aux valeurs de référence. Il caractérise les évolutions et en donne les explications. Au besoin, il définit les conséquences en terme d'impact sur la qualité des eaux souterraines et précise les mesures devant être mises en place enfin d'y porter remède.

Sur la même période de 5 ans, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des actions de contrôles et d'entretien effectuées dans le cadre du suivi après la mise à l'arrêt des activités.

Article 2.5 : Garanties financières

Le tableau ci-après annule et remplace les dispositions de l'autorisation sus-visées définissant le montant des garanties financières à constituer en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 précité.

Années		Réaménagement	Suivi post-exploitation	Accident	Montant en € HT	Montants des provisions en € TTC
2011	2014	261 195	784 230	154 007	1 199 431	1 434 520
2014	2017		637 484	154 007	791 491	946 623
2017	2020		494 627	154 007	648 633	775 765
2020	2023		349 798	123 205	473 003	565 712
2023	2026		260 144	123 205	383 349	458 486
2026	2029		197 247	123 205	320 452	383 260
2029	2032		148 306	92 404	240 710	287 889
2032	2035		90 617	92 404	183 021	218 894
2035	2038		46 202	92 404	138 606	165 773
2038	2041		-	61 603	61 603	73 677
TOTAL					4 440 300	5 310 599

La constitution des garanties financières tient compte de l'évolution générale des prix. A cette fin, l'exploitant procède à l'actualisation des garanties financières en appliquant la formule de révision suivante :

$$M_n = M_o \times \frac{TP_{01n}}{TP_{01o}}$$

avec M_n : montant actualisé pour la période n

M_o : montant initial pour la période n à la date du présent arrêté

TP_{01o} : dernier indice TP01 publié à la date du présent arrêté

TP_{01n} : dernier indice connu au 15/3 de la dernière année de la période n-1

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 : Equipements piézométriques

L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux équipements permettant le contrôle piézométrique des eaux souterraines. Il définit avec les propriétaires des terrains concernés par les implantations des piézomètres et identifiés dans le tableau ci-après, les modalités visant à garantir cette accessibilité.

Piézomètre	N°parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie parcelle	Superficie concernée
PZ2	44	A3	Les cochonnettes	Pargny	9ha 24a 75ca	4m2 autour du PZ
PZ3	1	ZE	Les Clos	Ormes	14ha 86a 09ca	4m2 autour du PZ
PZ5	20	ZD	Vuary	Ormes	3ha 94a 92ca	4m2 autour du PZ
PZ6	1	ZE	Les Clos	Ormes	14ha 86a 09ca	4m2 autour du PZ

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs permettant de s'assurer de la pérennité des équipements durant la période de suivi post-exploitation. Il présente à cette occasion les arguments démontrant le caractère durable des dispositions retenues.

Article 3: Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai **d'un an**, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mame, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction de l'Agence de l'Eau, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pargny les Reims et de Ormes qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Sita Dectra dont le siège social est situé zone industrielle, Chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de PARGNY LES REIMS et de ORMES procèderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 5 AVR. 2011
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture

Alain CARTON

